

PROVINCE DU BRABANT WALLON**Résolution relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR**

RESOLUTION

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 24 novembre 2016, à Wavre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques

Vu le règlement provincial du 30 mai 2001 relatif aux dotations à octroyer aux groupes politiques reconnus du Conseil provincial, tel que modifié le 29 novembre 2001, le 27 octobre 2005 et le 20 décembre 2007 ;

Vu l'article 10 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial adopté en séance du 19 septembre 2013 ;

Vu les articles 10101/64000/0001, 10101/64000/002 et 10101/64000/003 de l'exercice ordinaire du budget 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 8 novembre 2016 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 28 octobre 2016 ; qu'en date du 5 novembre 2016, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant le rapport de la Cour des comptes du 5 septembre 2006 relatif à l'examen de l'octroi et du contrôle des subventions relevant qu'à l'égard des groupes politiques, la Province a opté pour la confection d'un règlement « valant contrat de gestion » et estimant que le procédé susvisé est une violation aux règles établies par les articles L2223-1 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'il y a donc lieu d'établir un contrat de gestion ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, le groupe politique MR a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2014-2016 ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 30 oui et 1 abstention ;

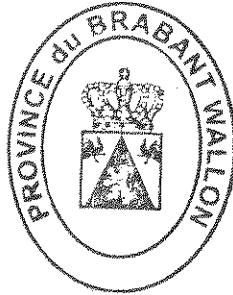
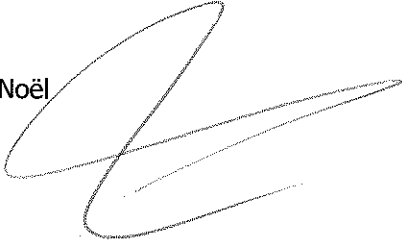
A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR, tel qu'annexé, est adopté.

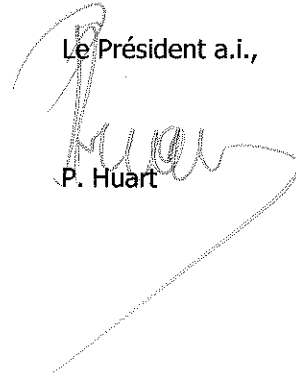
La Directrice générale,

A. Noël



Le Président a.i.,

P. Huart



Contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et le groupe politique MR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012 – 2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Monsieur Pierre Huart, Président a.i. du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 24 novembre 2016 ;

et

d'autre part, le groupe politique MR, valablement représenté par Monsieur Nicolas Janssen, Chef de groupe, domicilié avenue des Déportés, 31-33 à 1300 Wavre, ci-après dénommé « le groupe politique » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Dans le respect des crédits budgétaires, les sommes prévues à cet effet au budget ordinaire de l'année sont réparties chaque année entre les groupes politiques du Conseil, comptant au moins cinq conseillers. Ces sommes sont attribuées en vue de permettre d'une manière générale d'assister les conseillers sur les plans administratif, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre au groupe politique de remplir les tâches visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait le groupe politique, la Province :

- octroie une dotation annuelle d'un montant de 2.800 € par Conseiller provincial, membre d'un groupe politique reconnu du Conseil provincial ;
- octroie une dotation annuelle d'un montant de 49.578,70 € à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif et technique, en ce compris les frais d'occupation de locaux, des groupes politiques ainsi que subsidiairement les charges de rémunération et de formation du personnel administratif ;
- octroie une dotation annuelle spécifique d'un montant de 37.500 € à chaque groupe politique reconnu du Conseil provincial. Cette dotation est destinée à couvrir exclusivement les charges de rémunération et de formation du personnel des groupes politiques.

L'octroi des dotations de l'année et de ce fait les liquidations y relatives sont conditionnées à la décision du Collège provincial qui acte que les pièces produites pour l'ensemble des dotations de l'année précédente sont d'une qualité satisfaisante et conformes aux exigences des arrêtés d'octroi et justifient des dépenses réelles et admissibles pour le montant total de ces dotations.

La dotation annuelle d'un montant de 2.800 € par Conseiller provincial est liquidée au groupe politique, sur production du rapport d'activités de l'année précédente, pour le 1^{er} septembre de l'année de l'exercice pour lequel elle est octroyée.

La dotation annuelle d'un montant de 49.578,70 € par groupe politique reconnu du Conseil provincial est liquidée soit à la fédération du parti politique dont relève le groupe concerné, soit au groupe politique lui-même, sur production des pièces justificatives au Collège provincial.

La dotation annuelle spécifique d'un montant de 37.500 € est indexée annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public (avec pour référence l'indice 1,5769).

La dotation annuelle spécifique d'un montant de 37.500 €, est liquidée à chaque groupe politique sous forme d'avance à raison de 75 % du montant de la dotation, le solde de la dotation étant liquidé sur base de la production du contrat de travail du personnel du groupe politique couvrant l'exercice concerné ou sur base d'autres justificatifs liés à des dépenses de personnel ou de formation. Le montant total de la dotation ne peut jamais excéder le montant total des dépenses en frais de personnel sur base des pièces justificatives produites. Dans le cas où le montant total des pièces justificatives est inférieur à l'avance sur la dotation annuelle spécifique de chaque groupe, le groupe politique concerné rétrocède le surplus.

Les dotations visées aux alinéas précédents, sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la dotation.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des dotations au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) dotation(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - Le groupe politique s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, le groupe politique transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'activités, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er}. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'activité visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information au groupe politique qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, le groupe politique est invité à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié au groupe politique. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et le groupe politique peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis au groupe politique, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le groupe politique ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège du groupe politique, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Chef de groupe du groupe politique.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services du groupe politique.

Il adresse sa demande précise par écrit au Chef de groupe du groupe politique qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Chef de groupe peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour le groupe politique, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et le groupe politique au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2017. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 24 novembre 2016

Pour la Province,

La Directrice générale, Le Président a. i.,

Annick Noël

Pierre Huart



Pour le groupe politique MR,

Le Chef de groupe,

Nicolas Janssen

Indicateurs d'exécution des tâches

1. pour la dotation de 2.800 € par Conseiller provincial :

Le groupe politique fera parvenir à la Province un rapport d'activités détaillé qui reprend les réunions et formations auxquelles assistent les Conseillers provinciaux pour les guider sur les plans administratifs, fonctionnel et matériel dans les missions qui leur sont dévolues.

2. pour la dotation de 49.578,70 € par groupe politique :

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais causés pour couvrir les charges de rémunération et de formation du personnel administratif, les frais de fonctionnement administratif et technique, notamment les frais d'occupation de locaux des groupes politiques.

3. pour la dotation annuelle spécifique de 37.500 € par groupe politique :

Le groupe politique fera parvenir à la Province des justificatifs de frais de personnel, charges de rémunération et de formation.